

NE_GERICHTE CDP.2014.120 vom 23. Januar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.120

FR: NE_GERICHTE CDP.2014.120 du 23 janvier 2015

IT: NE_GERICHTE CDP.2014.120 del 23 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans les formes et délai légaux.

E. 2

a) Selon l'article 32 LPJA, a qualité pour recourir toute personne, corporation et établissement de droit public ou commune touchés par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a) ; toute autre personne, groupement ou autorité qu'une disposition légale autorise à recourir (let. b). Selon la jurisprudence, a qualité pour agir celui qui subit les conséquences d'une décision dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque. Il suffit de démontrer l'existence d'un intérêt de fait important, économique, matériel ou idéal, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. L'intérêt digne de protection réside ainsi dans l'utilité pratique que présenterait pour le recourant l'admission du recours (RJN 2002, p. 330 cons. 2a, 2001, p. 274 cons. 2b). Le recourant doit ainsi être touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque, de façon spéciale et directe, et doit avoir un intérêt étroitement lié à l'objet du litige à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée (ATF 111 Ib 160 ; ATF 114 V 96). Ces critères sont applicables, mutatis mutandis, aux collectivités publiques. Celles-ci ont en effet qualité pour recourir lorsqu'elles sont touchées par une décision comme le serait un particulier soit en tant que destinataire de la décision, soit en tant que tiers, indépendamment d'une base légale spéciale leur attribuant cette compétence, lorsqu'elles démontrent qu'elles ont un intérêt digne de protection à obtenir l'annulation ou la modification de la décision querellée (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 363 et les références citées; Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, ad art. 32 LPJA, p. 141-142). Toutefois, comme pour les particuliers, le critère est celui d'un intérêt à la protection juridictionnelle. Le seul intérêt à l'exacte concrétisation du droit ou à une judicieuse mise en œuvre d'une tâche publique n'est pas suffisant, car cet intérêt caractérise l'exercice de toute compétence (Moor/Poltier, Les actes administratifs et leur contrôle, 2011, p. 756, n° 5.7.3.1). Selon la jurisprudence relative à l'article 89 al. 1 LTF, une collectivité publique peut également fonder son recours sur cette disposition lorsqu'elle est touchée dans ses prérogatives de puissance publique ("in ihren hoheitlichen Befugnissen berührt") et dispose d'un intérêt public propre digne de protection à l'annulation ou à la modification de l'acte attaqué (ATF 136 I 265 cons. 1.4; 136 II 383 cons. 2.3 et 2.4). Lorsqu'il est porté atteinte à ses intérêts spécifiques, la collectivité publique peut ainsi se voir reconnaître la qualité pour recourir, pour autant qu'elle soit touchée de manière qualifiée (arrêts du TF du 23.02.2012 [2C_736/2010] cons. 1.3; du 28.03.2011 [2C_931/2010] cons. 2.5). Tel est le cas lorsqu'un acte de puissance publique concerne des intérêts publics essentiels dans un domaine de politique qui relève de la compétence de l'autorité (ATF 137 IV 269 cons. 1.4; 136 II 383 cons. 2.4; 136 V 346 cons. 3.3.2; 135 II 12

cons. 1.2.2). En revanche, le simple intérêt public à la bonne application du droit est insuffisant pour fonder la qualité ordinaire pour recourir des collectivités (ATF 136 II 274 cons. 4.2; 134 II 45 cons. 2.2.1). Compte tenu de ces principes, la qualité pour recourir d'un canton dérivée de l'article 89 al. 1 LTF ne doit être admise que de manière limitée (arrêts du TF du 03.05.2012 [2C_1016/2011] cons. 1.2.1 non publié in ATF 138 I 196 ; du TF du 25.10.2013 [2C_913/2013] cons. 1.4). La qualité pour agir doit par exemple être reconnue à une collectivité lorsqu'elle conteste une décision prise par une autorité relevant d'une autre collectivité, notamment lorsque la décision attaquée fait obstacle à l'accomplissement d'une tâche qui incombe en propre à la recourante (Moor/Poltier, Les actes administratifs et leur contrôle, 2011, p. 759, n° 5.7.3.1; ATF 127 V 80 cons. 3 a./bb). b) En tant que partie d'un tout, les autorités n'ont en principe pas la personnalité juridique. Ainsi, sauf dans les cas où la qualité pour recourir est expressément reconnue à une autorité, elles ne peuvent pas en tant que telles ester en justice; seule la collectivité elle-même le peut. Il ne suffit pas, pour pouvoir agir, de bénéficier de la faculté d'ester en justice: il faut en plus avoir la qualité pour recourir (Moor/Poltier, Les actes administratifs et leur contrôle, 2011, p. 754, 755 n° 5.7.3.1). c) En l'occurrence, le Ministère public ne peut fonder sa qualité pour agir sur aucune disposition spécifique, de sorte que seul l'article 32 let. a LPJA peut entrer en ligne de compte. Cependant, dans ce cas, si une collectivité publique peut saisir le tribunal, tel n'est pas le cas d'une autorité prise isolément ni une branche de l'administration sans personnalité juridique (ATF 134 II 45 cons. 2.2.2 et 2.2.3; arrêt du TF du 14.11.2013 [1C_359/2013] cons. 1.2; pour un exemple avec le Ministère public cf. arrêt du TF du 1.02.2012 [1C_49/2012] cons. 3). En tant qu'autorité sans personnalité juridique, le Ministère public n'a pas la qualité pour agir en justice en dehors des cas prévus par la loi. Faute de délégation expresse contenue dans une base légale, le Ministère public jurassien n'est dès lors pas habilité à recourir pour le canton devant la Cour de céans contre la décision litigieuse.

E. 3

Pour ces motifs, le recours doit être déclaré irrecevable. Vu l'issue de la cause, le recourant n'a pas droit à des dépens. Il est statué sans frais (art. 47 al. 2 LPJA). Le tiers intéressé, qui a conclu principalement à l'irrecevabilité du recours et subsidiairement à son rejet, et qui a procédé avec l'aide d'un mandataire, peut en revanche prétendre à des dépens, à charge du recourant (art. 48 al. 1 LPJA). Ceux-ci doivent être définis dans les limites prévues par le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012. Le mandataire du tiers intéressé n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais (art. 66 al. 1), les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 66 al. 2). Tout bien considéré, compte tenu du fait que le mandataire est déjà intervenu devant le département et connaissait à ce titre bien le dossier, l'activité déployée par ce mandataire peut être évaluée à quelque

E. 6

heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 250 francs de l'heure (CHF 1'500), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 150; art. 65 TFrais) et de la TVA au taux de 8 % (CHF 132), l'indemnité de dépens est fixée à 1'782 francs, débours et TVA compris. Compte tenu de l'allocation de dépens, la demande d'assistance judiciaire est sans objet.

E. 47

al. 2 LPJA).

Le tiers intéressé, qui a conclu principalement à l'irrecevabilité du recours et subsidiairement à son rejet, et qui a procédé avec l'aide d'un mandataire, peut en revanche prétendre à des dépens, à charge du recourant (art. 48 al. 1 LPJA). Ceux-ci doivent être définis dans les limites prévues par le décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (TFrais), du 6 novembre 2012. Le mandataire du tiers intéressé n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais (art. 66 al. 1), les dépens seront fixés sur la base du dossier (art. 66 al. 2). Tout bien considéré, compte tenu du fait que le mandataire est déjà intervenu devant le département et connaissait à ce titre bien le dossier, l'activité déployée par ce mandataire peut être évaluée à quelque 6 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 250 francs de l'heure (CHF 1'500), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 150; art. 65 TFrais) et de la TVA au taux de 8 % (CHF 132), l'indemnité de dépens est fixée à 1'782 francs, débours et TVA compris.

Compte tenu de l'allocation de dépens, la demande d'assistance judiciaire est sans objet.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Déclare le recours irrecevable.
2. Statue sans frais.
3. Alloue à A. une indemnité de dépens de 1'782 francs à la charge du recourant.
4. Dit que la requête d'assistance judiciaire est sans objet.

Neuchâtel, le 23 janvier 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.